

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1. OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, enfin, les dispositions d'application de ce Règlement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent Règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Dinan (CODI) à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes de AUCALEUC, BOBITAL, BRUSVILY, CALORGUEN, DINAN, LA VICOMTE SUR RANCE, LANVALLAY – TRESSAINT – SAINT-SOLEN, LE HINGLE, LEHON, PLEUDIHEN SUR RANCE, QUEVERT, SAINT CARNE, SAINT HELEN, SAINT SAMSON SUR RANCE, TADEN, TRELIVAN, TREVON, VILDE GUINGALAN.

La compétence assainissement est approuvée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

- **Assainissement non collectif** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet après traitement, des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).
- **Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif** : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
- **Zonage d'assainissement** : il définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

ARTICLE 4. OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet des effluents, dans le milieu naturel, soit directement, ou en sortie de fosse toutes eaux et de fosse septique, est interdit.

1- Le propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Les fosses septiques pourront servir comme réserves d'eau après avoir été vidangées et désinfectées.

2- Les usagers

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages : L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste n'étant pas limitative.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation de dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- d'entretenir les installations.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, en fonction des caractéristiques des ouvrages ou de l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

En application de l'article 9 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale et son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de fonctionnement des installations.

1- Nature du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les communes délimitent obligatoirement des zones d'assainissement collectif et non collectif (CGCT, art.L.2224-10) et prennent obligatoirement en charge le contrôle des installations d'assainissement (CGCT, art.L.2224-8).

La Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite « LEMA », a modifié la Loi sur l'eau de Janvier 1992. Elle introduit notamment l'obligation d'avoir procédé au contrôle de toutes les installations autonomes avant le 31 Décembre 2012.

Dans le cadre de l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercée par les collectivités, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

2- Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle seront assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 et comprennent :

- la vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves ou réhabilitées (chapitre III)
- la vérification de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif des installations neuves ou réhabilitées (chapitre IV)
- Un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle (chapitre V)
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle (chapitre VI)
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif lors d'une cession immobilière, obligatoire au 1^{er} janvier 2011 pour toute mutation de propriété (loi Grenelle II du 12 juillet 2010)
- la vérification de la dépollution d'un ouvrage d'assainissement non collectif lors du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement collectif

3- Accès aux installations

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique et de l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission.

L'utilisateur sera averti au moins 7 jours avant le passage de l'agent du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La visite sera réalisée en présence de l'utilisateur ou de son représentant.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien, et permettre le passage des véhicules lourds de vidange.

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont munis d'une carte permettant leur identification. Cette carte comporte notamment :

- le nom et prénom de l'agent ;
- la photo de l'agent ;
- la fonction de l'agent ;
- les coordonnées (adresse et téléphone du SPANC) ;
- la signature du Président de la Communauté de Communes de Dinan (CODI) ;

Chapitre II : Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 8. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Est interdit : tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 9. POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des installations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 10. TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 11. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

ARTICLE 12. BROyeurs D'ÉVIER

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 13. DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir ni à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation.

ARTICLE 14. ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 15. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées

ARTICLE 16. ÉTAPES PRÉALABLES

Pour toute intention de travaux d'assainissement, le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et il doit présenter son projet pour contrôle.

Son projet sera composé des pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'autorisation d'assainissement non collectif, à retirer en mairie ou à la CODI,
- Projet de filière d'assainissement, élaboré à partir d'une étude de sol d'un bureau d'étude spécialisé,
- Dossier de demande de permis de construire, pour les immeubles faisant l'objet d'un projet de construction.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet de construction est tenu de réaliser une étude de sol par un bureau d'étude afin de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi avec la nature du sol, des contraintes du terrain et du bon dimensionnement.

Le professionnel du bureau d'études aura en charge la définition et l'implantation des ouvrages composant le dispositif d'assainissement les mieux adaptées aux caractéristiques de la propriété, en privilégiant l'infiltration des eaux après traitement.

Tout projet de filière drainé présenté pourra faire l'objet d'une étude contradictoire. Toute pièce complémentaire pourra être demandée au responsable de l'étude afin de justifier d'un rejet dans le milieu naturel superficiel à l'issue du traitement.

Article 17. CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le pétitionnaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet à la Mairie le formulaire « Demande d'autorisation d'assainissement non collectif » fourni par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Dinan. La Mairie transmet le dossier au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour instruction.

Lors de la demande d'autorisation d'assainissement non collectif, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est consulté par les services d'urbanisme pour avis sur la conception et l'implantation des installations d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif vérifie la conception du projet et émet un avis sur le dispositif d'assainissement non collectif envisagé par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire doit se conformer à cet avis complété éventuellement par des préconisations supplémentaires du Maire.

Le pétitionnaire ne pourra engager les travaux qu'après réception de l'autorisation du Maire.

ARTICLE 18. PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 Septembre 2009, le DTU 64.1 XP P 16-603 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au lieu d'implantation.

Ce dernier tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de tout captage d'eau déclaré en mairie, et destiné à la consommation humaine, de 5 m d'une habitation, de 3 m des limites de propriété et de 3 m d'un arbre.

Le SPANC pourra autoriser la mise en place d'installation dérogeant à ces limites de distance, dans le cadre de la réhabilitation d'installation existante.

Les fosses devront être situées à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Aucun revêtement imperméable à l'air et à l'eau ne doit recouvrir, même partiellement, la surface consacrée à la zone de traitement.

1- Filières

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement : fosse toutes eaux,
- un dispositif d'épuration et d'infiltration dans le sol (tranchées, lit d'épandage, terre d'infiltration,...), ou un dispositif d'épuration et de rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, lit à massif de zéolite).

Le traitement commun des eaux vannes et ménagères peut-être réalisé également par un dispositif de type filière dite « compacte », répondant aux exigences d'épuration de l'article 7 de l'arrêté du 7 Septembre 2009 et agréé par les ministères de l'écologie et de la santé, et justifiant de son agrément par sa publication au journal officiel.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues avec séparation du traitement des eaux vannes et ménagères, la filière peut présenter les équipements suivants :

- Un dispositif de pré-traitement : fosse septique (pour les eaux vannes). Si impossibilité technique, mise en œuvre d'une fosse chimique ou d'une fosse d'accumulation dans le respect des règles techniques établis dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 Septembre 2009.
- Un dispositif de pré-traitement : bac dégraisseur ou fosse septique (pour les eaux ménagères)
- Un dispositif d'épuration et d'infiltration ou d'évacuation des eaux traitées (pour les eaux vannes et ménagères) commun ou non.

Pour les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues et implantées de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et toutes nuisances olfactives et ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques.

Dans le cas particulier des toilettes sèches, le SPANC sera en phase avec l'article 17 de l'arrêté du 7 Septembre 2009, l'avis des services sanitaires compétents et l'évolution de la réglementation en la matière.

Une solution provisoire de type fosse étanche peut être autorisée pour les habitations situées dans un périmètre concerné par un projet d'extension de réseau public d'assainissement. Les prescriptions techniques, les modalités de pose et les délais sont validés par le SPANC. Le raccordement des installations d'évacuation d'eaux usées privées au réseau public sera effectué dès sa mise en service.

2- Rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- privilégier l'infiltration des eaux traitées par le sol en place,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude de filière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité d'évacuation des eaux par infiltration dans le sol en place ou par écoulement dans un milieu naturel superficiel, les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont envisageables. Ce mode d'évacuation peut être autorisé par la commune et le SPANC.

3- Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm muni d'un extracteur statique cf. au DTU 64-1 XP 16-603

Chapitre IV : Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif et l'autorisation du Maire sur le contrôle de conception et d'implantation de l'installation.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- au moins 15 jours à l'avance du commencement des travaux ;

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'assure sur le chantier avant remblaiement que la réalisation des ouvrages est exécutée conformément au projet validé préalablement dans la demande d'autorisation d'un dispositif d'assainissement non collectif et à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- au moins 3 jours à l'avance avant remblaiement du dispositif d'assainissement non collectif ;

Le non-respect de ces règles par le pétitionnaire engage sa responsabilité.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera remis au pétitionnaire et au Maire de la commune.

Si ce rapport comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le pétitionnaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur. En cas de refus du pétitionnaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au présent Règlement.

Chapitre V : Contrôle périodique

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par le SPANC, un contrôle périodique sera réalisé une fois tous les 6 ans.

ARTICLE 19. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement présent.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales applicables en la matière.

ARTICLE 20. LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et les points d'usure éventuelle
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues par l'article 6 du présent Règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le contrôle est effectué une fois tous les 6 ans. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances.

Afin de justifier du bon entretien des installations comme le stipule l'article 5 du présent Règlement, les propriétaires et usagers sont dans l'obligation de remettre les bons de vidange à l'agent du SPANC lors du contrôle.

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite qui sera remis au propriétaire des ouvrages, à l'occupant et au Maire de la commune. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par le présent Règlement.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserve ou non conforme.

Dans le cas d'un avis conforme avec réserve, ou non conforme, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service public d'assainissement non collectif au propriétaire dans le cas d'une non-conformité de l'installation, et/ou à l'occupant de l'immeuble pour un problème de fonctionnement. Dans le cas spécifique d'un risque de l'installation de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillés dans le rapport de diagnostic dans un délai de 4 ans à partir de la date de réalisation du diagnostic par le technicien. Ce délai peut être raccourci par le maire en application de son pouvoir de police.

Par ailleurs, en l'absence de pièces décrivant l'installation d'assainissement non collectif, le technicien SPANC et le propriétaire établiront les pièces essentielles à son identification et à sa description. Seront recherchées en priorité :

- D'éventuelles sources de pollutions visibles
- L'implantation des différents éléments constitutifs du dispositif
- La filière utilisée....

Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et devront être conservées par le propriétaire jusqu'à la prochaine visite.

Chapitre VI : Diagnostic de bon fonctionnement pour les installations n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle

ARTICLE 21. RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions des articles 7 à 13 et article 18 et être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de cet immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au diagnostic dans les conditions prévues à l'article 22.

ARTICLE 22. DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et les points d'usure éventuelle
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

ARTICLE 23. RÉPARATION, RENOUVELLEMENT ET SUPPRESSION DES DISPOSITIFS

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ses installations. Ces travaux sont entièrement à la charge du propriétaire et en aucun cas à celle du SPANC. De plus, ce dernier ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de 4 ans. A l'issue de ce délai, si la réhabilitation n'est pas effectuée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Le propriétaire d'un immeuble porteur d'un projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre aux contrôles énoncés aux chapitres III et IV, soit le contrôle de la conception et de l'implantation et contrôle de la bonne exécution.

La suppression des dispositifs d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif d'assainissement non collectif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et au frais du propriétaire de l'immeuble. En cas de démolition de l'immeuble, les frais inhérents à la suppression du dispositif d'assainissement non collectif sont supportés par le propriétaire de l'immeuble ou par le pétitionnaire du permis de démolir.

Une dernière visite de contrôle de la dépollution d'un ouvrage d'assainissement non collectif interviendra, soit après le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, soit après achèvement des travaux objet du permis de démolir afin que le Service Public d'Assainissement Non Collectif s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif sans nuisance environnementale. Cette dernière visite de contrôle de la dépollution d'un ouvrage d'assainissement non collectif permettra de clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre VII : Modalités financières

ARTICLE 24. REDEVANCES

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif destinées à financer les charges du service.

Le montant de chacune des redevances (Cf. Annexe 1 au présent Règlement) varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif, neuves ou réhabilitées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'assainissement non collectif ;
- Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif, neuves ou réhabilitées dans le cadre d'une demande d'autorisation d'assainissement non collectif ;
- Contre-visite suite à une non-conformité constatée lors du contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif, neuves ou réhabilitées ;
- Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif ;
- Diagnostic de bon fonctionnement pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle ;
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle ;
- Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif lors d'une cession immobilière ;

Le contrôle de la dépollution d'un ouvrage d'assainissement non collectif lors du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement collectif ne fait pas l'objet d'une redevance.

Les modalités financières de ces contrôles sont fixées en assemblée délibérante. Les montants des différentes redevances sont présentés dans l'annexe n° 1 du présent Règlement.

Dès lors que les agents du SPANC n'auront pas eu accès aux propriétés privées pour effectuer le contrôle périodique de bon fonctionnement, l'occupant, à défaut le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, est astreint à payer une sanction financière équivalente au montant de la redevance du contrôle périodique.

ARTICLE 25. REDEVABLES

Les redevances applicables à l'issue du contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages et à l'issue du contrôle de leur bonne exécution sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance applicable pour les opérations du contrôle périodique est facturée à l'occupant de l'immeuble, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble, ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

ARTICLE 26. MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est confié au trésor public dont dépend la Communauté de Communes de Dinan.

Un titre de recette forfaitaire est transmis par voie postale,

- après remise à la mairie et au pétitionnaire, de l'avis du SPANC établi à l'issue du contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages,
- après envoi au propriétaire, du rapport de conformité ou de non-conformité, établi à l'issue du contrôle d'exécution des ouvrages,
- après envoi au propriétaire, du rapport de conformité ou de non-conformité, établi à l'issue de déplacement supplémentaire nécessaire lors du contrôle d'exécution des ouvrages,
- après envoi au propriétaire, au notaire ou à l'agence immobilière, du rapport établi à l'issue du « diagnostic assainissement non collectif » réalisé lors d'une cession immobilière.

La redevance, correspondant aux opérations de contrôle périodique, de diagnostic de fonctionnement ou de vérification de conception et d'exécution, est recouvrée après service fait.

Le contrôle de dépollution, réalisé à l'issue du raccordement des habitations sur le réseau public d'assainissement, ne fait pas l'objet d'une redevance spécifique.

La facture comprendra notamment les éléments suivants :

- l'identification du Service Public d'Assainissement Non Collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- le montant de la redevance détaillée (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et le montant de la TVA).
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur.
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

Les modalités financières de ces redevances de contrôle sont fixées en assemblée délibérante. Les montants des différentes redevances font l'objet de l'Annexe n° 1 au présent Règlement.

À défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25% selon l'article R2224-19-9 du CGCT (créé par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007).

ARTICLE 27. TVA

Le taux de TVA applicable au Service Public d'Assainissement Non Collectif est celui en vigueur.

ARTICLE 28. RÉVISION DU MONTANT DES REDEVANCES

La Communauté de Communes de Dinan se réserve la possibilité de réviser annuellement le montant de chacune des redevances applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif sur décision de l'assemblée délibérante.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

ARTICLE 29. RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 30. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L 152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L 160-4 et L 480-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 31. MESURES DE POLICE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 32. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les litiges concernant l'organisation du service relève de la compétence du Tribunal Administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 33. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent Règlement entre en vigueur à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 34. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de Dinan (CODI) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service avant leur date de mise en application. La date de mise en application est fixée au 1er juin 2011.

ARTICLE 35. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de Dinan (CODI), les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par le conseil de communauté dans sa séance du 11 avril 2011

À Dinan, le 11 avril 2011
Monsieur BENOIT René, Président de la Communauté de Communes de Dinan (CODI)

Lu et approuvé

ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre I : Redevances assainissement non collectif

ARTICLE 1. MONTANT DES REDEVANCES

Le montant de chacune des redevances assainissement non collectif est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.